

17 octobre	—	N° 519 F. — Arrêté fixant la situation du personnel civil appelé ou rappelé sous les drapeaux	517
17 octobre	—	N° 521 D. — Arrêté complétant le tableau portant assimilation tarifaire de certains produits et marchandises ayant fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté N° 94 D. du 21 février 1944.	517
17 octobre	—	N° 525 F. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution de secours	518
17 octobre	—	N° 525 F. bis — Arrêté portant règlement du compte administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1943.	518
17 octobre	—	N° 525 F. ter — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1944.	519
20 octobre	—	N° 537 F. — Arrêté fixant les tarifs de séjour à la station de repos de Misahohé	519
21 octobre	—	N° 538 F. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves du cours d'enseignement professionnel des P.T.T. et de la T.S.F. de Dakar.	519
22 octobre	—	N° 539 F. — Arrêté modifiant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux.	520
Personnel			520
Divers			522

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944			
5 octobre	—	N° 2753 F. 2 — Arrêté général modifiant le paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux de l'A.O.F.	523
13 octobre	—	N° 2819 TP. — Arrêté général prononçant l'ouverture d'une session d'examen professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux dans le cadre commun supérieur des Chemins de Fer de l'A.O.F.	523

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de Concours (Commis d'administration)	524
Domaines	524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation générale de la nation en temps de guerre

N° 512 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 14 août 1944 qui, tendant à compléter le décret du 2 mai 1939, portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre aux territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies, stipule que les pénalités applicables notamment aux infractions aux articles 23, 24 et 30 seront celles prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 tel qu'il a été modifié par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939.

DECRET du 14 août 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire à la justice, du commissaire à la marine, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait application, aux infractions prévues par le décret du 2 mai 1939 précité, et notamment par ses articles 23, 24 et 30, des pénalités édictées, par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par le décret subséquent du 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire à la justice, le commissaire à la marine, le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre,

André DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à l'Air,

Fernand GRENIER.

(Voir loi du 11 juillet 1938 au J. O. A.O.F. du 10 juin 1939 — page 763).

DECRET du 1^{er} septembre 1939.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le suivant :

« En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs ou d'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. »

« Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs. »

« A la-mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.

Médecine et art dentaire

N° 513 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 août 1944, autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 août 1897, rendant applicables à toutes les colonies la loi du 1^{er} décembre 1892, ensemble les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Vu le décret du 18 mars 1936, portant addendum au décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu la loi du 21 germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie, ensemble les textes modificatifs;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la profession de sage-femme, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers, titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et dont l'équivalence technique avec le diplôme français aura été acceptée par le commissaire aux colonies pourront être autorisés à exercer leur art dans les colonies françaises d'A.O.F. et d'A.E.F., et dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Les conditions d'exercice de leur art pour les praticiens visés par le présent décret sont les suivantes :

1^o — Appartenir à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue et exerçant régulièrement son activité dans le territoire en cause;

2^o — Adresser une demande d'autorisation d'exercer son art au chef du territoire qui la transmettra au commissaire aux colonies pour décision, avec avis motivé.

La demande sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée, qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration Française de l'activité professionnelle du candidat.

3^o — S'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux, et maternités appartenant à la mission dont il fait partie;

4^o — Accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire.

Un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel sera adressé périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale, qui l'intégrera à son rapport d'ensemble.

5^o — Ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du gouverneur.

Les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assis-